



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2019-06-26**

Portant abrogation de l'arrêté de police permanent n° 2012-04-14, du 11 avril 2012, et réglementant la circulation et le stationnement, sur l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération et non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, au droit des chantiers routiers d'entretien et de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par les services du Conseil départemental ou des services de la Métropole Nice Côte-d'Azur, sur les sections dont elle en a la gestion par convention

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des RD concernées ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, en date du 23 mai 2012, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, reconduite par décision expresse, le 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2012-04-14 en date du 11 avril 2012, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales au droit des chantiers routiers d'entretien courant et de réparation des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services départementaux ou les services de la Métropole Nice Côte d'Azur, sur les sections dont elle a la gestion par convention, pour ce qui concerne exclusivement l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, non transférées à la Métropole Nice Côte-d'Azur ;

Considérant que, plusieurs communes ont intégrées la Métropole Nice Côte-d'Azur, transférant la compétence des routes à la Métropole Nice Côte-d'Azur ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté de police départemental permanent n° 2012-04-14 en date du 11 avril 2012, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, au droit des chantiers routiers d'entretien courant et de réparation des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services du Conseil départemental, ou des services de « la Métropole Nice Côte d'Azur » sur les sections dont elle a la gestion par convention, **est abrogé** à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, y compris les routes à trafic sensible et RGC (Annexe A).

Les mêmes dispositions s'appliquent sur les routes départementales, dont la Métropole Nice Côte-d'Azur, par convention, en assure l'entretien et la gestion (Annexe B).

ARTICLE 3 – l'ensemble de la réglementation définie dans le présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif désignés ci-après :

### **A - Chantiers de jour (de 8 h 00 à 17 h 00) :**

- entretien des couches de roulement (emploi partiel et point à temps),
- revêtement de chaussée (enduits superficiels),
- dispositifs de retenue (pose et réparation),
- sondages géologiques et géotechniques,
- auscultation des ouvrages,
- inventaire et diagnostic des arbres d'alignement,
- entretien courant des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,
- travaux topographiques.

### **B - Chantiers de jour (de 8 h 00 à 17 h 00) et/ou de nuit (de 21 h 00 à 6 h 00)**

- entretien courant des chaussées et de leurs dépendances, y compris espaces verts et pistes cyclables, y compris débroussaillage, élagage et balayage,
- relevés par drone (topographique, osculation d'ouvrage,..),
- couches de roulement (renforcement, rénovation et réparations localisées en matériaux hydrocarbonés, hors enduits superficiels),
- réparations courantes des ouvrages,
- purges et poses de protections sur les parois rocheuses,
- signalisation horizontale,
- entretien et pose de la signalisation verticale et dynamique,
- installation, maintenance, dépose de l'éclairage et des équipements électriques routiers,
- installation, maintenance, dépose des équipements dynamiques gérés par le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), y compris pour la vidéosurveillance,
- entretien et maintenance du réseau de fibre optique,
- mesures et essais de laboratoires divers,
- réglages et tests des équipements numériques,
- pose et entretien de dispositifs de détection et de comptages routiers,

### **C - Chantiers de jour et de nuit y compris les week-end et jours fériés:**

- toutes interventions d'urgence relatives à l'exploitation de la route et à la surveillance du réseau en cas de risques ou péril pour la sécurité des usagers ou des riverains,
- toutes interventions relatives à la Viabilité Hivernale.

ARTICLE 4 - A compter de la date de signature du présent arrêté et de sa publication, sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, et non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, des restrictions à la circulation, selon les dispositions définies ci-dessous, peuvent être imposées au droit des chantiers routiers d'entretien et de réparation des chaussées et de leurs dépendances, de nature présentant un caractère constant et répétitif, définies à l'article 3, exécutés ou contrôlés par les services départementaux ou de la Métropole Nice Côte-d'Azur sur les sections dont elle en a la gestion par convention, ou par les entreprises titulaires d'une commande de ces services :

#### **4-1 Restrictions de circulation sur les routes départementales au trafic sensible et RGC (Annexe A)**

##### **A1 -Chantiers mobiles :**

Possibilité d'exploitation selon les modalités d'exploitation et de signalisation prévues par la réglementation en vigueur (cf. manuels SETRA du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et sur routes à chaussées séparées)

##### **A2 -Chantiers fixes (immobilité de plus d'une demi-journée) :**

###### **a) avec léger ou fort empiètement sur chaussée :**

Possibilité de réduction d'une voie de circulation sans que celle-ci ne soit inférieure à 3.00 m de largeur (4.00 m de nuit pour les routes à grande circulation) ou sans que la largeur totale de la chaussée ne soit inférieur à 6.00 m de large (en dehors des sections comportant une bande blanche axiale).

###### **b) sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :**

Possibilité de neutralisation d'une voie de circulation sur une section continue sans intersection.

###### **c) sur chaussée bidirectionnelle à deux voies :**

Possibilité de circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par :

- Feux tricolores sur une longueur maximale de 100 m, avec pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
- Pilotage manuel d'une longueur maximale de 300 m dans les secteurs sans visibilité.

La largeur de chaque voie restant disponible ne devra pas être inférieure à 3.00 m (4.00 m de nuit pour les routes à grande circulation avec possibilité de passer à une largeur de 4.50 m en cas de besoin).

###### **d) dans les giratoires :**

Possibilité de circulation sur une voie réduite à 4.00 m de largeur minimale (avec possibilité de restitution totale la nuit, en cas de besoin, sur les routes à grande circulation).

###### **e) sur piste cyclable (site propre) :**

Possibilité de réduction de la largeur de la piste, avec circulation réglée par pilotage manuel en cas de visibilité insuffisante sur piste bidirectionnelle.

##### **B - Restitution à la circulation :**

###### **b1 - chantiers de jour :**

Chaque soir à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin 9 h 30.

Sur les RD 28, 2202, 6202, 6204 constituant l'axe principal de certaines vallées de l'arrière pays, en semaine du lundi au vendredi, les horaires de restitution pourront être ramenés à 17 h 00 le soir et 8 h 00 le matin sous prescription spéciale du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné.

**b2 - chantiers de jour et/ou de nuit :**

- En journée : de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 21 h 00.
- En fin de semaine : du vendredi soir 16 h 00, au lundi matin 9 h 30
- Jours fériés, de la veille 16 h 00, au lendemain 9 h 30.

**b3 - Tous chantiers sur section à chaussées séparées et tous chantiers mobiles sur sections bidirectionnelles :**

- En fonction des variations du trafic pendulaire, le sens de circulation le moins chargé pourra ne pas être rétabli.

**C - Stationnement et dépassement :**

Interdits au droit de ces chantiers pour tous les véhicules.

**4-2 Restrictions de circulation sur les autres routes :**

**A1 - Chantiers mobiles :**

Possibilité d'exploitation selon les modalités d'exploitation et de signalisation prévues par la réglementation en vigueur (cf. manuels SETRA du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et sur routes à chaussées séparées).

**A2 - Chantiers fixes (immobilité de plus d'une demi-journée) :**

**a) avec léger ou fort empiètement sur chaussée :**

Possibilité de réduction d'une voie de circulation sans que celle-ci ne soit inférieure à 2.80 m de largeur ou sans que la largeur totale de la chaussée ne soit inférieure à 6.00 m de large (en dehors des sections comportant une bande blanche axiale).

**b) sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :**

Possibilité de neutralisation d'une voie de circulation sur une section continue sans intersection.

**c) sur chaussée bidirectionnelle à deux voies :**

Possibilité de circulation sur une voie unique à sens alternés réglés par :

- Feux tricolores sur une longueur maximale de 300 m avec pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
- Pilotage manuel d'une longueur maximale de 800 m sur les voies de catégorie 3 (définies dans le règlement départemental de voirie) ou dans les secteurs sans visibilité.
- Panneaux B 15 et C18 sur une longueur maximale de 50 m sous prescription spéciale du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou du responsable du secteur Métropolitain qui en a la gestion.

La largeur de voie restant disponible ne devra pas être inférieure à 2.80 m.

**d) dans les giratoires :**

Possibilité de circulation sur une voie réduite à 4.00 m de largeur minimale ou sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel en cas de neutralisation d'une partie de l'anneau.

**e) sur chaussée unidirectionnelle à une voie :**

Possibilité de coupure de la circulation en cas de largeur de chaussée restante inférieure à 2.80 m sur une longueur maximale de 300 m avec déviation ponctuelle.

**f) sur piste cyclable (site propre) :**

Possibilité de réduction de la largeur de la piste, avec circulation réglée par pilotage manuel en cas de visibilité insuffisante sur piste bidirectionnelle.

## B - Restitution à la circulation :

### **b1 - Chantiers de jour :**

- Chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

### **b2 - Chantiers de jour et/ou de nuit :**

- En journée : de 6 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 21 h 00, avec possibilité de ne pas restituer pour les voies de catégorie 3 (définies dans le règlement départemental de voirie).
- En fin de semaine : du vendredi soir 17 h 00, au lundi matin 8 h 00.
- Jours fériés : de la veille 17 h 00, au lendemain 8 h 00.

### **b3 - Tous chantiers sur section à chaussées séparées et tous chantiers mobiles sur sections bidirectionnelles :**

- En fonction des variations du trafic pendulaire le sens de circulation le moins chargé pourra ne pas être rétabli.

**b4 - Les chantiers mobiles effectués par les services départementaux ou métropolitains pourront ne pas être soumis aux obligations de restitution pour tous les chantiers de jour et/ou de nuit.**

## C - Stationnement et dépassement :

Interdits au droit de ces chantiers pour tous les véhicules.

ARTICLE 5 – Les vitesses maximales autorisées au droit des chantiers relevant du présent arrêté, sont fixées comme suit :

- Sur section unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :
  - En cas de neutralisation d'une voie, vitesse réduite de 20 km/h sans que celle-ci soit inférieure à 50 km/h.
- Sur section bidirectionnelle à deux voies :
  - Limitation à 50 km/h sur les chantiers de revêtements (cf. A et B de l'article 4), sur les chantiers mobiles et sur les chantiers où la circulation est réglée par alternat.
  - Limitation à 70 km/h dans les autres cas ; pouvant être ramenée à 50 km/h en section du profil de la section en travaux sur simple décision du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou du responsable du secteur métropolitain qui en a la gestion.

ARTICLE 6 – **Aucun chantier ne pourra être entrepris** dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de la Subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou de la subdivision métropolitaine pour les sections dont elle a la gestion par convention, qui devra être demandée au minimum une (1) semaine avant la date d'intervention souhaitée.

**Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation.**

ARTICLE 7 – Tous travaux entrepris par une entreprise ou un organisme pour un chantier non visé à l'article 3, ou nécessitant des modifications de circulation différentes de celles prévues dans le présent arrêté, devront faire l'objet d'une demande d'arrêté départemental particulier, conforme au règlement départemental de voirie et devra être formulée auprès du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou du responsable de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion par convention.

ARTICLE 8 – Les signalisations des chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I – 8<sup>ième</sup> partie : signalisation temporaire).

Pour les travaux confiés aux entreprises, la signalisation temporaire sera, sauf dispositions contraires, mise en place et entretenue par ces dernières, de jour comme de nuit et sous leur responsabilité, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concernée ou du responsable de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion.

ARTICLE 9 - Les sorties riveraines se trouvant dans l'alternat des travaux devront être gérées au plus juste, de manière à générer le moins de désagrément possible auprès des usagers et devront adapter leur signalisation en conséquence.

ARTICLE 10 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (départ du personnel, des engins ou des obstacles).

ARTICLE 11 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement concerné ou du responsable de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion, pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 12 – **les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour chaque chantier, à compter de la réception par le Centre d'Information et de Gestion du Trafic** des informations sur les dates, lieux et conditions d'exécution du chantier, fournies par le chef de la subdivision départementale d'aménagement ou de la subdivision métropolitaine du secteur concerné qui en a la gestion.

ARTICLE 13 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 14 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le président de la Métropole Nice Côte-d'Azur,
- M<sup>mes</sup> et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes, hors Métropole,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / Service de la Gestion, de la Programmation et de la Coordination / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),

- DRIT / Service de l'Entretien et de la Sécurité Routière / M. Glownia ; e-mail : [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr),
- DRIT / Service Études et des Travaux Neufs 1 / Mme Poisson ; e-mail : [cpoisson@departement06.fr](mailto:cpoisson@departement06.fr),
- DRIT / Service Études et des Travaux Neufs 2/ Mme Cazenave ; e-mail : [ccazenave@departement06.fr](mailto:ccazenave@departement06.fr),
- DRIT / Service des Ports de Villefranche-sur-Mer / M. Nobizé ; e-mail : [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr),
- DRIT / Service des Ouvrages d'Arts / M. Brunel-de-Bonneville ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- DRIT / Service du Parc des Véhicules techniques / M. Debergue; e-mail : [gdebergue@departement06.fr](mailto:gdebergue@departement06.fr),
- DRIT / Service des Procédures, de la Mobilité et des Déplacements / M. Guilbert ; e-mail : [oguilbert@departement06.fr](mailto:oguilbert@departement06.fr),
- DRIT / Centre d'Information et de Gestion du Trafic ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les chefs des subdivisions métropolitaines,

**Les entreprises travaillant dans le cadre de cet arrêté, devront être munies d'un exemplaire de celui-ci et de l'autorisation de travaux qui leur aura été délivrée par le Chef de la subdivision départementale d'aménagement concernée ou de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion par convention, à présenter pour toute réquisition.**

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

## ANNEXE A

## Sections de Routes au trafic sensible et routes à Grande Circulation

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD2	1+550	Villeneuve Loubet	2+385	Villeneuve Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve Loubet	1+270	Villeneuve Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Cipières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint Paul de Vence	7+153	Saint Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve Loubet	1+182	Villeneuve Loubet	2	
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint Paul de Vence	4+315	Saint Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle sur Loup	2+088	La Colle sur Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pégomas	0+4104	Pégomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve Loubet	23+628	Villeneuve Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04 )	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint Cezaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Seranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

## ANNEXE B

### Routes départementales gérées par la Métropole Nice Côte-d'Azur, par convention

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	16+034	Bouyon	16+202	Bouyon	2	
RD619	0+418	Cantaron	3+127	Cantaron	2	
RD2204b	8+826	Drap	9+190	Drap	1	
RD6007	58+557	La Turbie	58+898	La Turbie	1	
RD6102	0+25	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+500	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6202	84+322	Malaussène	84+680	Malaussène	1	X
RD6202_b1	0+000	Malaussène	0+150	Malaussène	1	X
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD336_b2	0+000	Saint-Paul de Vence	0+88	Saint-Paul de Vence	1	
RD36	4+837	Saint-Paul de Vence	7+146	Saint-Paul de Vence	1	